RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/01/2025 - 1677 - 2023 D 02770 - 897 457 008 - A.B.A.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

A.B.A.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 38 avenue Jules Valles
91200 Athis-Mons
897 457 008 R.C.S. Évry-Courcouronnes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit octobre,
À 9h00 heures,

Monsieur Abdessalem BEN ABDELGHANI, gérant et associé unique de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, ayant son siège social situé au 38 avenue Jules Valles – 91200 Athis-Mons, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social de 38 avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons vers **Appartement 32-35 – Bâtiment 3 Hall B2 - 68 rue de la Bourcillière - 92140 Clamart** à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »**
Le siège social est situé Appartement 32-35 – Bâtiment 3 Hall B2 - 68 rue de la Bourcillière – 92140 Clamart. »

Le reste de l'article est inchangé.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

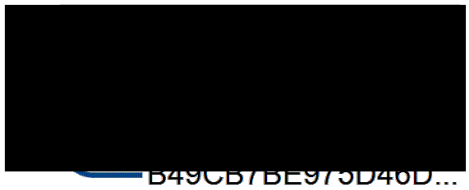
DEUXIEME DECISION - POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

« Copie Certifiée Conforme à l'original »

Monsieur Abdessalem BEN ABDELGHANI
Gérant et associé unique



Docusign Envelope ID: 30BB5FB2-E00D-4C43-9B77-2B586BEDC406

A.B.A.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 38 avenue Jules Valles
91200 Athis-Mons
897 457 008 R.C.S. Évry-Courcouronnes

Je soussigné(e), **Monsieur Abdessalem BEN ABDELGHANI**
Demeurant au [redacted]

Agissant en qualité de Gérant et associé unique de la **Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**, **A.B.A.** au capital de 1 000 euros, ayant son siège social situé au 38 avenue Jules Valles – 91200 Athis-Mons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry-Courcouronnes, sous le numéro d'identification unique 897 457 008,

déclare, que la SELARL A.B.A. n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution au 38 avenue Jules Valles – 91200 Athis-Mons.

Fait à Clamart
Le 28 octobre 2024

Signature :



Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

A.B.A
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : APPARTEMENT 32-35 – BATIMENT 3 HALL B2
68 RUE DE LA BOURCILLIERE - 92140 CLAMART
897 457 008 R.C.S. NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024

« Copie Certifiée Conforme à l'original »

Monsieur Abdessalem BEN ABDELGHANI
Gérant

[redacted]
B49CB7BE975D46D...

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

LE SOUSSIGNE :

Docteur BEN ABDELGHANI Abdessalem, spécialiste en psychiatrie,
né le [redacted] à [redacted]
demeurant au [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]

N° RPPS : [redacted]
N° inscription au tableau de l'Ordre : 91/13943

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libérale par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale A.B.A.

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de **médecin** » ou des initiales « SELARL de **médecin** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **Appartement 32-35 -Bâtiment 3 Hall B2 – 68 rue de la Bourcillière – 92140 Clamart**

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - LIEU(X) D'EXERCICE

Les lieux d'exercice de la société sont situés :
- 38 avenue Jules Valles 91200 ATHIS MONS
- 1 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART

ARTICLE 6 - DUREE DE VIE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport en numéraire

Le docteur BEN ABDELGHANI Abdessalem apporte à la société la somme de 1 000 euros (mille euros).

Cette somme de 1 000 euros a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, attribuée en totalité au Docteur BEN ABDELGHANI Abdessalem, associé unique.

Total du nombre de parts composant le capital social : 1000.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 11.1 - Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 11.2 - Cession de parts sociales

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 11.3 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

Article 11.4 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - DE LA GERANCE

La société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GERANT

A l'égard des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 - DES DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

Article 15.1 - Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 15.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 - DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 18 - VARIATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1ER janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 25 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

25.1. - Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

25.2. - Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

25.3. Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

Docusign Envelope ID: 7EAF7771-A422-48E9-A170-68F597583F39

ARTICLE 26 - REPRISE DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE

La société ne pourra débuter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de l'Essonne.